



Rosières
près Troyes

République Française
Département de l'Aube

Extrait du Registre des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de Membres : 27	
Membres en exercice	27
Présents	26
Votants	27
Quorum	14

Date de convocation : 16 mars 2026
Affichage de la convocation : 16 mars 2026
Délibération 2026-03-018
Secrétaire de séance : M. Chris MANIERI-BIGORGNE
Rapporteur : Raphaël GELARD

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Arnaud RAYMOND, Maire en exercice.**

Présents :

M. Arnaud RAYMOND, M. Raphaël GELARD, Mme Elodie KACZMAREK, M. Michel OUDIN, Mme Catherine BLUM, M. Jean-Marie BAILLY, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Daniel GAC, Mme Annie CHARIE-BRANGBOUR, Mme Françoise POINSENOT, Mme Marlène GAURIER, M. Jean-Francis MILLEY, M. Bruno MAYEUR, M. Francis PERRIN, M. Rémi DAUPHIN, M. Pascal VIEVILLE, M. Jean-Bernard RICHARD, Mme Caroline HECKLY, Mme Malika HADDOU, M. Ioan Cristian NACU, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Emilie FIN, Mme Aurélie BROYON, M. Anthony PARIS, M. Chris MANIERI-BIGORGNE, conseillers municipaux,

Absents :

-

Absents excusés :

Mme Natacha VAIRELLES mandataire Mme Annie CHARIE-BRANGBOUR

formant la majorité des membres en exercice.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

En plus des attributions prévues à l'article susvisé, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses responsabilités au Maire pour la durée de son mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

Une telle délégation permet en effet de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité, et assure donc la bonne marche de l'administration communale.

Le Conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire certaines des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de le charger, pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il s'agit ici :

➤ de décider, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget, dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget, et dans le cadre suivant :

- Taux : fixe, variable uniquement sur des indices de la zone euro ou sur des indices français,
- TEG maximal : 6 % pour les taux fixes et 5 % pour les taux variables,
- Amortissement : constant, progressif ou in fine,
- Durée : 30 ans maximum.

➤ de décider de la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements.

➤ de décider de la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous les actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés.

➤ de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (1ère instance, appel cassation), quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, ...) jusqu'à parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 €,
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées ci-après, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 € à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière,
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et qu'elle concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au titre de cette délégation ne pourront concerner que les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désignée pour l'opération concernée.
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à un conseiller municipal délégué,
- Le Conseil Municipal autorise un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations susmentionnées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT, sous sa surveillance et sa responsabilité, à donner délégation de signature à la Directrice Générale des Services, dans les domaines et pour les actes définis dans l'arrêté de délégation,

Il est précisé que :

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- Les délégations énumérées ci-dessus et consenties au Maire par le Conseil Municipal le sont pour la durée du mandat, à l'exclusion de celles consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal pourra toujours et à tout moment mettre fin à la délégation consentie.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	27	0	0	0

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rosières-près-Troyes,
Pour extrait conforme,
Le 23 mars 2026,

Le Maire
Arnaud RAYMOND,



Arnaud RAYMOND

Arnaud RAYMOND
2026.03.23 19:27:47 +0100
Ref:10686454-16114223-1-D
Signature numérique
Le Maire